

ARTICLE 12 : NAVIRES EN DETRESSE

1. Si un navire de l'une des Parties Contractantes est laissé en rade ou s'échoue, ou subit un quelconque autre dégât dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, ou dans la zone voisine, l'autorité compétente de cette Partie doit :

a) informer l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont le navire bat pavillon en vue d'assumer les responsabilités qui lui incombent ;

b) fournir la même protection et assistance aux membres d'équipage et aux passagers, ainsi qu'au navire et à sa cargaison, comme il le ferait pour un navire battant pavillon de son propre pays.

2 Si un navire a subi des dégâts, sa cargaison et ses provisions ne seront pas assujetties aux droits de douanes, dans la mesure où elles ne sont pas mises sur le marché pour la consommation ou utilisées sur place.

ARTICLE 13 : CONSULTATIONS

L'autorité compétente des Parties Contractantes doit avoir des consultations toutefois que cela est nécessaire, en vue de garantir la mise en oeuvre totale du présent Accord et de faciliter le transport maritime entre les pays des Parties Contractantes.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend ou divergence résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord doit être soumis à une Commission conjointe composée des représentants désignés par le Gouvernement concerné. Cette Commission conjointe qui se réunit à la demande des Parties Contractantes est habilitée à soumettre toute recommandation qu'elle juge utile aux Parties Contractantes.

2. Si la Commission conjointe ne parvient pas à régler le différend, l'affaire relative sera résolue par voie diplomatique.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES REVENUS ET DES PROFITS

Chaque Partie Contractante doit accorder aux compagnies de marine marchande de l'autre Partie Contractante, le droit de transférer les revenus et autres recettes gagnés dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui découlent du transport maritime, sous réserve du contrôle de change ou de tout autre règlement applicable qui peut être en vigueur dans le territoire où cet argent est gagné.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

1. Le présent Accord peut être amendé, intégralement ou partiellement, avec le consentement mutuel des Parties Contractantes.

2. Les amendements portés aux termes du présent

Article ne sont valides et ne peuvent entrer en vigueur que lorsqu'ils sont exécutés par ou au nom des Parties Contractantes par des personnes dûment mandatées par ces Parties pour les négocier et les exécuter.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE VALIDITE

1. Le présent Accord entre en vigueur lorsque les Parties Contractantes notifient l'autre Partie par voie diplomatique que leurs procédures constitutionnelles respectives ont été accomplies.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans après son entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques ultérieures, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes six mois avant la fin de la période de validité.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par la voie diplomatique et dans ce cas, l'Accord prend fin six mois après la réception de la dénonciation par l'autre Partie Contractante.

Fait à Abuja, ce 7 février 2001 en deux versions originales en anglais et en français, les deux versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA,

ISA YUGUDA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Pierre MOUSSA

Loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant
l'artisanat en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont
délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Du domaine d'application, de
l'objet et des définitions

Section I : Du domaine d'application

Article premier : La présente loi régit l'artisanat en République du Congo et s'applique aux personnes physiques ayant la qualité d'artisan et aux personnes morales ayant la qualité d'entreprises artisanales.

Article 2 : L'artisanat est constitué de l'ensemble des activités d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de

service essentiellement manuelle ou légèrement mécanisée n'occasionnant pas une production en série.

Article 3 : L'artisanat se subdivise en trois secteurs de métiers à savoir :

- l'artisanat d'art ;
- l'artisanat de production ;
- l'artisanat de services.

Article 4 : Les activités artisanales qui consistent en l'extraction, la production, la transformation et la prestation de services sont qualifiées de métiers artisanaux à l'exclusion des activités agricoles.

Article 5 : La classification professionnelle des artisans et des activités économiques reconnues comme métiers d'artisan sont fixées par voie réglementaire.

Section II : Des objectifs

Article 6 : La présente loi a pour objectifs de :

- doter la République du Congo d'un cadre juridique régissant aussi bien le secteur de l'artisanat que l'artisan en tant qu'acteur de production ;
- promouvoir le développement harmonieux et équilibré des activités artisanales en tenant compte de leur spécificité ;
- fixer les conditions de l'exercice de l'activité artisanale ;
- créer les conditions optimales pour la recherche et l'innovation des activités artisanales en adéquation avec les avancées technologiques ;
- créer les conditions propices à l'exercice d'une concurrence loyale ;
- mettre l'artisan au centre de sa vie professionnelle.

Article 7 : L'Etat a l'obligation de :

- protéger et aider l'artisan en lui assurant la promotion et le développement tant de ses oeuvres que de son outil de travail ;
- encadrer l'artisan tant dans ses démarches d'obtention de crédits que dans les processus administratifs ;
- faire de l'artisanat un secteur économique et de l'artisan un agent économique.

Section III : Des définitions

Article 8 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- artisanat d'art : l'ensemble des métiers concernant la fabrication et la commercialisation des objets ayant essentiellement une valeur esthétique et culturelle, et révélant une bonne utilisation des ressources naturelles ainsi qu'un raffinement dans la présentation des formes et l'expression de la beauté ;
- artisanat de production : l'ensemble des métiers concernant la fabrication des biens d'usage courant, mais sans un recours à la standardisation indus-

trielle, par l'utilisation exclusive ou dominante du façonnage manuel ;

- artisanat de service : il concerne la distribution à une petite échelle des biens de nécessité courante, ainsi que la fourniture de petits services nécessaires à la vie ordinaire;
- artisan : tout travailleur autonome qui exerce pour son propre compte ou avec l'aide des membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons une activité manuelle ou légèrement mécanisée d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de services à des fins lucratives.
- maître artisan : l'artisan qui assure parallèlement à son activité une formation professionnelle à d'autres personnes appelées apprentis.
- ouvrier artisan : l'artisan employé par une entreprise artisanale.
- apprenti artisan : la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage, verbal ou écrit, au terme duquel un maître artisan s'oblige à lui enseigner, par la pratique, un métier.

Est assimilé à l'apprenti, l'élève en formation dans les centres de formation professionnelle agréés.

compagnon : toute personne justifiant d'une qualification professionnelle artisanale et travaillant auprès d'un artisan avant de s'établir à son compte.

Est assimilé au compagnon, l'élève formé par les centres de formation professionnelle agréés et titulaires d'un diplôme.

Chapitre II : De l'artisan et de l'entreprise artisanale

Section I : De l'artisan

Article 9 : Les artisans peuvent créer des regroupements privés en vue de la défense de leurs intérêts.

Article 10 : les groupements d'artisans légalement constitués concourent au développement de l'artisanat et à la promotion du statut d'artisan. Ils collaborent à la mise en oeuvre des politiques relatives à l'artisanat et sont représentés en tant que tel au sein des structures de concertation et de dialogue créées à cet effet.

Article 11 : Est professionnellement qualifié, l'artisan qui remplit l'une des conditions suivantes:

- être reconnu artisan par le milieu social, témoin de l'expertise dans l'activité ;
- avoir subi un apprentissage prolongé d'un métier sanctionné par un certificat ;
- être titulaire d'un diplôme d'enseignement technique et professionnel suivi d'au moins un an d'exercice de l'activité artisanale.

Section II : De l'entreprise artisanale

Article 12 : Au sens de la présente loi est considérée comme entreprise artisanale toute unité d'extraction, de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service essentiellement manuelle ou légèrement mécanisée n'occasionnant pas une production en série et employant moins de dix salariés avec un investissement minimum de 500.000 francs CFA.

Article 13 : L'entreprise artisanale revêt l'une des formes suivantes :

- individuelle ;
- coopérative ;
- société en nom collectif.

Article 14 : L'entreprise artisanale individuelle est celle qui emploie moins de six salariés.

N'entrent pas en compte pour l'appréciation du nombre d'employés, les aides familiales, les compagnons et les apprentis.

Article 15 : L'entreprise artisanale est reconnue sous la forme coopérative lorsqu'elle est constituée volontairement de personnes physiques ou morales qui mettent en commun certains biens pour réaliser ensemble un objet social déterminé.

Article 16 : L'entreprise artisanale est considérée comme société en nom collectif lorsque les associés composés d'artisans et d'opérateurs économiques sont tous indéfiniment responsables des dettes sociales.

Dans ce cas, 70% du capital social doivent être détenus par les artisans.

Titre II : Des conditions d'exercice de la profession et des services aux artisans et aux entreprises artisanales

Chapitre I : Des conditions d'exercice de la profession d'artisan

Article 17 : Toute personne exerçant la profession d'artisan doit avoir la capacité d'exercice.

L'incapacité s'applique aux mineurs non émancipés, aux mineurs émancipés de moins de dix-huit ans, aux aliénés, aux prodiges et faibles d'esprit.

Article 18 : L'âge requis pour exercer la profession d'artisan est de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le procureur de la République, aux mineurs émancipés justifiant d'une expertise avérée dans l'activité.

Article 19 : L'exercice de la profession d'artisan est subordonné à l'inscription au répertoire de métiers pour les personnes physiques ; à l'immatriculation au registre des entreprises artisanales pour les personnes morales et à l'obtention de la carte profes-

sionnelle d'artisan.

Article 20 : Les artisans et les entreprises artisanales sont tenus de se faire enregistrer dans les cadres légaux d'identification des artisans suivant les procédures fixées par voie réglementaire.

Le répertoire des métiers et le registre des entreprises artisanales sont les cadres légaux d'identification des agents économiques opérant dans le domaine artisanal.

Article 21 : La carte professionnelle d'artisan est valable pour une durée de trois ans sur toute l'étendue du territoire national.

Il est institué une carte d'artisan destinée aux étrangers, valable pour deux ans sur toute l'étendue du territoire national et délivrable aux personnes physiques ou morales.

Article 22 : La validité et les conditions d'obtention de la carte professionnelle nationale d'artisan et de la carte d'artisan étranger sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : Des services aux artisans et aux entreprises artisanales

Section I : Des services aux artisans

Article 23 : Les artisans peuvent prétendre bénéficier de la part de l'Etat des avantages et services suivants :

- l'information et le conseil de base ;
- l'assistance individuelle à la gestion ;
- l'assistance technique collective ;
- l'assistance technologique ;
- l'assistance commerciale.

Article 24 : L'information et le conseil de base permettent aux artisans de maîtriser les contraintes fondamentales de leur situation et de mieux respecter leurs obligations administratives, fiscales, comptables, sociales et juridiques.

Article 25 : L'assistance individuelle à la gestion a pour finalité de renforcer les capacités individuelles des artisans et gestionnaires d'entreprises artisanales. Elle vise essentiellement:

- une bonne tenue des comptes ;
- une mise au point et un suivi des informations permettant de porter un diagnostic sur leur performance ;
- le calcul du prix de revient et l'élaboration des programmes prévisionnels ;
- la préparation des projets d'investissement et la réalisation du plan de financement.

Article 26 : L'assistance technique collective doit fournir aux artisans une meilleure connaissance de leur environnement à travers la réalisation d'études globales de marché nécessaire aux décisions relatives à l'implantation et à l'orientation des activités.

Article 27 : L'assistance technologique doit permettre aux artisans d'accéder à l'information sur les innovations technologiques, l'utilisation des nouveaux procédés, ainsi que la maîtrise des nouveaux équipements.

Article 28 : L'assistance commerciale comprend toutes les actions promotionnelles qui peuvent être initiées ou organisées par l'Etat et les institutions publiques aux fins de permettre aux artisans de faire connaître et d'écouler plus aisément leur production en favorisant les exportations des produits artisanaux.

Section II : Des services aux entreprises artisanales

Article 29 : Les entreprises artisanales bénéficient aussi des services de l'Etat et des institutions publiques prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 30 : L'Etat et les institutions publiques assurent le développement et la promotion des activités artisanales par les actions suivantes :

- la mise en place des mécanismes de soutien financier aux entreprises artisanales ;
- la collaboration avec les établissements de micro-finance en vue de la fourniture de services de proximité aux entreprises artisanales dans les conditions les plus favorables ;
- l'encadrement des initiatives privées en vue de la mise en place des caisses mutuelles chargées de la couverture des risques sociaux encourus par les artisans et les entreprises artisanales ;
- l'encadrement des efforts de regroupement des artisans et entreprises artisanales en vue de la constitution de fonds de garantie mutuelle ;
- la supervision des services privés d'appui aux artisans et aux entreprises artisanales ;
- l'allocation des ressources de toute nature susceptible de renforcer les capacités d'actions ainsi que l'efficacité desdits services.

Les ressources ainsi allouées sont des deniers publics.

Article 31 : L'Etat est tenu de mettre en place des structures chargées du financement et de la promotion des artisans et des entreprises artisanales ainsi que de la couverture des risques sociaux encourus par ces deniers.

Titre III : De la modification, cessation des activités et protection sociale

Chapitre I : De la modification et cessation des activités

Section I : De la modification des activités

Article 32: La modification des activités artisanales fait l'objet d'une déclaration au registre des entreprises artisanales et au répertoire des métiers.

Article 33 : Tout artisan, personne physique ou

morale, désireuse de modifier son activité, est tenue de procéder à la déclaration de modification un mois avant, auprès de l'administration de l'artisanat.

Toute la procédure sur la modification des activités sera fixée par voie réglementaire.

Section II : De la cessation des activités

Article 34 : La cessation des activités a lieu dans les cas suivants :

- le décès ;
- l'incapacité ;
- la faillite.

Article 35 : Le décès et l'incapacité concernent les artisans personnes physiques. La faillite ne concerne que les artisans personnes morales.

Article 36 : Le décès est constaté par l'administration de l'artisanat.

La faillite et l'incapacité font l'objet de déclaration au répertoire des métiers, au registre des entreprises artisanales et à l'administration de l'artisanat selon la procédure fixée par voie réglementaire.

Chapitre II : De la protection sociale

Section I : Des conditions pour la protection sociale

Article 37 : Pour bénéficier d'une protection sociale, tout artisan doit souscrire son adhésion à la caisse nationale de sécurité sociale.

Il cotise et bénéficie des prestations de la caisse.

Article 38 : De même les entreprises artisanales doivent souscrire l'adhésion de leurs employés à la caisse nationale de sécurité sociale.

Elles sont tenues de cotiser régulièrement pour leur compte afin qu'ils bénéficient des prestations de la caisse.

Section II : Des bénéficiaires de la protection sociale.

Article 39 : Est bénéficiaire de la protection sociale:

- tout travailleur d'une entreprise artisanale immatriculée au registre des entreprises artisanales ;
- tout associé qui participe en permanence à l'exécution du travail de l'artisan ;
- tout ouvrier artisan ;
- tout artisan inscrit au registre des métiers.

Titre IV : Des infractions et des sanctions

Chapitre I : De la nature des infractions

Section I : Des infractions mineures

Article 40 : Sont considérées comme infractions mineures au sens de la présente loi :

- les indications inexactes fournies par l'artisan en vue de son inscription au répertoire des métiers ou de son inscription au registre des entreprises artisanales ;
- la non observation de la procédure de déclaration de la modification de l'activité.

Article 41 : Les infractions mineures sont constatées par l'administration de l'artisanat. Les modalités de constatations sont fixées par voie réglementaire.

Section II : Des infractions graves

Article 42 : Est considérée comme infraction grave aux termes de la présente loi, le fait pour quelqu'un d'utiliser comme nom commercial, enseigne, marque de fabrication, une dénomination dans laquelle rentre le mot « artisan » ou ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion s'il ne possède la qualification professionnelle d'artisan.

Sont aussi considérées comme infractions graves la falsification et l'utilisation des pièces liées à l'obtention de la qualité d'artisan, la contrefaçon des produits de la création d'un autre artisan.

Chapitre II : Des sanctions

Section I : Des sanctions disciplinaires

Article 43 : Les sanctions disciplinaires sont celles qui frappent les auteurs des infractions mineures et sont décidées par l'administration de l'artisanat.

Article 44 : Sont punis d'une amende de 30.000 à 200.000 francs CFA, les auteurs des infractions mineures.

Section II : Des sanctions pénales

Article 45 : Les sanctions pénales sont celles qui frappent les auteurs des infractions graves.

Article 46 : Les sanctions pénales relèvent de la compétence des juges de fond.

Article 47 : En sus des sanctions pénales, l'auteur d'une infraction grave peut subir les sanctions suivantes :

- la radiation du répertoire des métiers ou du registre des entreprises artisanales ;
- le retrait de la carte d'artisan ;
- l'interdiction d'exercer pendant deux ans.

Ces différentes sanctions sont prononcées par le juge après une appréciation souveraine des faits incriminés.

Titre V : Dispositions diverses et finales

Article 48 : L'artisan peut, sans perdre sa qualité, avoir une activité complémentaire de nature commerciale se rapportant à sa production.

Il peut également constituer des stocks raisonnables de matières premières pour les besoins de son entreprise ; ouvrir un magasin d'exposition et de vente de ses produits ou des produits de la coopération en cas d'association.

Article 49 : Les chambres consulaires assurent la représentation professionnelle des artisans et la défense des intérêts des artisans et des entreprises artisanales.

Article 50 : Il est créé un conseil national de l'artisanat, en sigle CONA, en République du Congo.

Article 51 : Le conseil national de l'artisanat assure la concertation et la régulation du secteur public et privé dans la mise en oeuvre des politiques et activités artisanales.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit conseil sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 52 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO.

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socio-culturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.